



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **06 AOUT 2024**

Rapport de la Visite de Surveillance de Parc des appareils à pression (AP)

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILEC CABLE

rue de Varennes Prolongée
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : ESP/24-1909

Code AIOT : 0006501929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement SILEC CABLE implanté rue de Varennes Prolongée 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILEC CABLE
- rue de Varennes Prolongée 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SILEC Cable est une entreprise de conception, de production et d'installation de câbles. SILEC Cable produit différents types de câbles allant de la basse à la très haute tension. SILEC Cable est une Installation Classée Protection de l'Environnement et a été autorisée par arrêté préfectoral n°10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 à poursuivre son activité et fait partie depuis 2018 du groupe PRYSMIAN.

L'établissement d'une quarantaine d'hectares est situé en zone urbaine sur les communes de Montereau-Fault-Yonne et Varennes sur Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par la Visite de Surveillance de Parc des appareils à pression (AP) portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par la Visite de Surveillance de Parc des appareils à pression (AP) ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de la Visite de Surveillance de Parc des appareils à pression (AP) à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 et, L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de la Visite de Surveillance de Parc des appareils à pression (AP) à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande d'action corrective	3 mois
4	Condition	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de la Visite de Surveillance de Parc des appareils à pression (AP) à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'utilisation	21/11/2017, article 4		
5	Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dossiers d'exploitation des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	Sans objet
6	Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	Sans objet
7	Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
8	Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 17	Sans objet
9	Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
10	Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 03/07/2024 réalisée au sein de l'établissement SILEC Cable situé rue de Varennes Prolongée à Montereau-Fault-Yonne (77130) a permis de vérifier l'application des dispositions réglementaires, notamment de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et du Cahier Technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Cette inspection a relevé 2 non-conformités et 3 observations. L'ensemble des constats est détaillé ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- un tableau RH répertoriant les recyclages des habilitations/ formations diverses du personnel (pas que le sujet équipement sous pression).
- un avis APAVE du 24/08/2022 sur l'autorisation à la conduite des chaudières (N3-chauffeur) répondant au critère de l'AM du 20 novembre 2017. Le recyclage est à effectuer en 2025 d'après le tableau RH.
- une attestation ALCEVI de formation "autoclave" du 20/07/2016.
- une liste incomplète (sans date) d'habilitation/formation du personnel dans le dossier d'exploitation de l'équipement réservoir X. Pauchard 2000L N° 1106707 de 2021 (soumis à l'article 7 de l'AM du 20/11/2017).

L'exploitant semble disposer du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7 (soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service), le personnel chargé de l'exploitation doit être formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

L'exploitant précise que les aptitudes sont revues lors de l'entretien individuel annuel pour chaque agent mais il n'a pas été en mesure de justifier cette reconnaissance formelle lors de la visite de Surveillance de Parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240703-1: l'exploitant doit s'assurer que le personnel chargé de l'exploitation est bien formellement reconnu apte à cette conduite par lui-même et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les

dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis sa liste des appareils à pression (partie vapeur et gaz) le 28/03/2024, suite à la demande du pôle Équipement sous pression de la DRIEAT/UD77 le 18/03/2024.

Lors de la visite de surveillance de parc, une troisième liste a été présenté concernant les groupes froids.

Ces listes précisent les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Toutes les listes ne font pas apparaître le type (récepteur fixe, générateur de vapeur ou tuyauterie par exemple) et le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection/ AM du 20/11/2017 ou référence au CTP).

La liste des groupes froids ne précise pas la PS et le volume.

Par ailleurs, un nombre important d'équipements sont indiqués "au chômage". L'exploitant a précisé que tous les équipements sauf 1 étaient en réalité "consignés", "débranchés" et étaient en attente de les retirer définitivement. Ces équipements sont donc à l'arrêt définitif et ne sont plus soumis à l'AM du 20/11/2017. Par conséquent, ils ne doivent pas figurer sur la liste des appareils à pression. Pour l'équipement qui est prévu de refonctionner, celui-ci doit bien être précisé dans la liste mais comme étant en "arrêt" et non au "chômage".

Rappel de l'article 4. III.: *"En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée."*

En revanche, la période d' "arrêt" est prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle.

Les listes doivent être mises à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité 20240703-1 : La liste des récepteurs fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'AM du 20/11/2017 est incomplète. Elle ne comporte pas les éléments minimums (régime de surveillance, type) tel que défini dans l'article 6 III de l'AM du 20/11/2017.

A noter que pour les systèmes frigorifiques, des données supplémentaires (dont PS, Volume) sont demandées pour l'établissement de la liste (cf. fiche technique n°7 du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection une liste à jour de ses appareils à pression soumis aux dispositions de l'AM du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossiers d'exploitation des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

Les dossiers d'exploitation des équipements suivants ont pu être consultés:

- Ballon "CT1 6B" CHAUMECA N°(appareil)088790 de l'année 1974 (PS=8 bars et Volume=2000L);
notamment: registre d'entretien, compte-rendu satisfaisant de la dernière inspection périodique (09/08/2021), attestation de requalification périodique du 12/12/2013, déclaration de conformité de la soupape, attestation de consignation (équipement à l'arrêt dans l'attente de sa requalification périodique courant 2024), état descriptif de l'équipement.

- Autoclave (ACAFR) SCHOLTZ n°(appareil)182453 de l'année 1988 (PS=16 bars et Volume=25000L);
notamment: registre d'entretien, plan de l'équipement, compte-rendu satisfaisant de la dernière inspection périodique du 18/08/2023, attestation de requalification périodique du 17/08/2015, plan de contrôle de l'autoclave, examen par magnétoscopie au ressouage du 03/03/2015 demandé dans le plan de contrôle de l'équipement en "contrôles non destructifs préalables", attestation de contrôle de mise en service du 06/01/2006, la documentation liée aux soupapes de sécurité (déclaration CE, plan et certificat de conformité de 3 soupapes).

- Générateur de vapeur Lardet Babcock "H5C1" n°(appareil)937924 de l'année 1984;
notamment: registre d'entretien, la Requalification Périodique aurait dû être prononcée en avril 2024, l'exploitant dispose d'un compte-rendu d'intervention du 13/06/2024 ("requalification

périodique satisfaisante, en attente des essais de sécurité prévue le 07/08/2024". L'exploitant ne dispose pas encore de l'attestation de requalification périodique mais d'une attestation de conformité suite à réparation par soudage du 14/06/2024. A pu être consulté par ailleurs: attestation de requalification périodique du 25/04/2014, attestation de consignation entre 25/04/2024 et juin 2024, comptes-rendus d'inspection périodique satisfaisant du 10/08/2023 et du 10/12/2022, compte-rendu non satisfaisant d'inspection périodique du 19/08/2022, Contrôle après intervention (CAI) en 2022.

- Ballon "CC1" X.Pauchard de l'année 2021 (PS=11 bars et Volume= 2000L);
notamment: registre d'entretien, notice de l'équipement, attestation de Contrôle de Mise en Service du 28/08/23, Déclaration de Mise en Service n°369370, Déclaration CE de l'équipement, Certificat de tarage et CE soupape,

- Groupe froid n°(usine)73 CARRIER de l'année 2012
notamment: rapport de requalification périodique du 23/03/2023, plan d'inspection (non approuvé).

Les dossiers d'exploitation sont bien tenus. Les registres d'entretien des équipements sont très complets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Condition d'utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Notice d'instruction

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.
Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

La notice d'instructions précise que le réservoir X. PAUCHARD n°1106707 « doit être relié à une prise de terre » et que la valeur de la pression maximale de service doit être indiquée par un trait rouge sur le manomètre.

Lors de la visite terrain, l'Inspection n'a pas pu constater que le réservoir était relié à une prise de terre. De plus, le manomètre comportait bien un trait rouge mais ce dernier était réglé plutôt à 12 bars plutôt que 11 bars.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240703-2 : le réservoir le réservoir X. PAUCHARD n°1106707 n'est pas exploité selon les conditions définies dans sa notice (« doit être relié à une prise de terre » et la valeur de la pression maximale de service doit être indiquée par un trait rouge sur le manomètre). L'exploitant s'assurera des bonnes conditions d'utilisation pour l'ensemble de ses réservoirs.

L'exploitant a pris en compte ses remarques en cours de visite et a déjà engagé des actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Régularisation des systèmes frigorifiques

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1^o de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

Constats :

L'exploitant dispose de 16 systèmes frigorifiques suivis avec plan d'inspection. 15 sont conformes. 1 est en attente de régularisation prochaine pour être en conformité. 1 sera prochainement mis en service.

L'exploitant a bonne connaissance des modalités fixées dans le courrier BSERR 21-001 concernant la régularisation des systèmes frigorifiques.

L'inspection a consulté le plan d'inspection du groupe froid n°(usine)73 CARRIER de l'année 2012. Ce dernier, sous format dématérialisé, n'était pas approuvé. Un plan d'inspection sous format papier devrait exister dans le dossier d'exploitation et être approuvé (puisque la requalification périodique a bien été prononcée le 23/03/2023) mais l'exploitant n'a pas été en mesure de le montrer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240703-2 : l'exploitant adressera à l'Inspection le plan d'inspection approuvé du groupe froid n°(usine)73 CARRIER de l'année 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies

au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

Constats :

Les équipements sous pression soumis au suivi en service comportent les différentes inspections périodiques et requalifications périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des inspections périodiques sans PI

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

Les échéances d'inspection périodique sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de CR d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou

extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

Constats :

Les inspections périodiques sont réalisées par un organisme habilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de CR de requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R.557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

La mise hors service de l'équipement : Ballon "CT1 6B" CHAUMECA N°(appareil)088790 de l'année 1974 est bien matérialisée dans l'attente de sa requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Marquage réglementaire

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

Le marquage (la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ») lié au succès de la requalification périodique du groupe froid n°(usine)73 CARRIER de l'année 2012 n'a pas été trouvé au voisinage des marques réglementaires

préexistantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240703-3 : l'exploitant adressera à l'Inspection une photo du marquage justifiant du succès de la requalification périodique du groupe froid n°(usine)73 CARRIER de l'année 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

